



AIFIC
ASSOCIATION ILE-DE-FRANCE
DES IMPLANTÉS
COCHLÉAIRES

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

AIFIC - Association Ile de France des Implantés Cochléaires
Siège social : Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 PARIS

Association Loi 1901, n° W771000663

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Ile de France des Implantés Cochléaires - AIFIC La puce à l'oreille

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet d'informer et d'assurer le suivi des contacts avec les personnes implantées cochléaires, ou candidates à l'implantation, et notamment de :

- faciliter leur réadaptation au monde des entendants,
- faire connaître leurs problèmes, leurs difficultés, leurs besoins et leurs attentes, tant aux équipes médicales, qu'aux fabricants et aux institutions,
- travailler à la sensibilisation du grand public pour qu'elles soient reconnues comme citoyens à part entière et puissent obtenir la pleine application de leurs droits.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieux par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont désignés par décision du Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs, ceux qui versent une somme, d'un montant libre, à leur discrétion.
- Membres actifs et/ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale à titre de cotisation et conformément à son règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION - RADIATION ou SUSPENSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'admission d'un Membre, quel qu'il soit, emporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

La qualité de Membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit à l'adresse postale de l'association.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs, de prononcer en lieu et place de la radiation, la suspension temporaire d'un Membre pour une durée qu'il détermine.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'Union d'Associations « Bureau de Coordination des associations de devenus sourds et malentendants » désignée sous le nom de « BUCODES », reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les Membres,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- les dons divers.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 20 Membres maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale ordinaire, les Membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses Membres. Les convocations sont faites par tout moyen et adressées au moins 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par son (ses) auteur (s). Les réunions se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations et décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre pouvant disposer de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Elles font l'objet de procès-verbaux signés de tous les Membres présents.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - GOUVERNANCE - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Les Membres sortants du Bureau sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des Membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation du Président. Les réunions font l'objet de comptes rendus. Les fonctions de

Membre du Bureau sont gratuites. Le Bureau prépare le Conseil d'Administration et met en œuvre ses décisions.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président ou du (de la) Secrétaire par courrier électronique, par mention sur le site internet de l'association ou par courrier postal au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des Membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS DE MANDAT

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. En cas de prise en charge par l'association des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

Chaque Membre de l'association reçoit le bulletin semestriel, édité par A.I.F.I.C, selon son choix, par courrier postal ou courrier électronique.

AIFIC-INFO : chaque membre est informé en temps réel, par courrier électronique de toutes les activités, invitations, convocations concernant l'association, ou via son site internet www.aific.fr qui donne en outre régulièrement toute information utile quant à l'implant cochléaire.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE RÉVISION

Les présents statuts peuvent librement être modifiés sauf disposition obligatoire prévue par la loi ou le règlement intérieur.

En cas de nécessité, un projet de modification sera proposé par les Membres dirigeants ou une partie des Membres. Les décisions de modification régulièrement présentées en Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents et/ou représentés.

Article 17 - FRAIS DE MISSIONS - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Modifiés à Paris, le 21 avril 2018
et faits en autant d'exemplaires que requis par la loi

Alain LOREE
Président

Danièle GROSSE-HERRENTHEY
Secrétaire